

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 92/073

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 30 Juin, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

**DATE DE CONVOCATION**

23 Juin 1992

**DATE D'AFFICHAGE**

23 Juin 1992

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN et Mme FONTAN, Adjoints  
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT et TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. HUGENDBLER par M. GAVEN  
M. SABATHIER par M. DINDINAUD  
M. COASSIN par Mme BARRAUD-DUCHERON

**ABSENTS-EXCUSES** : MM. ALONSO, BARRIERE

Nombre de Conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de Présents : 27  
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Affaire MAD et RED - Transaction avec la société FACTO FRANCE HELLER

**VOTE** : UNANIMITE

Au terme du jugement rendu le 4 Décembre 1990, le Tribunal de Grande Instance de SAINTES a condamné la Ville à payer à la Société FACTO FRANCE HELLER une somme de 177 900 F TTC avec intérêts au taux légal à compter du 30 Juin 1989 et la somme de 2 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Cette condamnation faisait suite à la contestation qu'avait émise la Ville de ROYAN en Février 1989 lors de la livraison d'une balayeuse commandée en Octobre 1988.

La Ville a fait appel du jugement. Dans le même temps, elle a poursuivi des contacts avec l'avocat de la Société FACTO FRANCE HELLER et un compromis a pu être trouvé sur les bases suivantes :

- Paiement par la Ville de ROYAN d'une somme de 160 000 F pour solde de tout compte, la Ville conservant la propriété du matériel livré, la restitution étant en effet impossible compte-tenu de la liquidation judiciaire de la Société ayant procédé à la vente.

Il est donc proposé d'accepter cette transaction.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU le jugement rendu le 4 Décembre 1990 par le Tribunal de Grande Instance de Saintes,
- VU l'avis de la Commission des Affaires Juridiques,
- APRES en avoir délibéré,

#### **D E C I D E**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer toutes pièces permettant de mettre un terme aux actions de justice opposant la Société FACTO FRANCE HELLER à la Ville de ROYAN moyennant le versement, par la Ville, d'une somme globale et forfaitaire de 160 000 F pour solde de tout compte, la Ville conservant la propriété du matériel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,  
Pour extrait conforme,

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort  
le 8 Juillet 1992  
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT